

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 29 janvier 2024**  
~~~~~

RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE
À LA PRATIQUE DU TAMBOURIN
FORMULAIRE-TYPE DE RÉSERVATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 janvier 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 janvier 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à M. Thibaut BARRAL, M. David CABLAT à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, M. Philippe LASSALVY à Mme Christine DEBEAUCE, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211- 2, L 2122-21 1° et L 5211-6, alinéa 1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L 2221-1 et 2112-1.

VU la délibération n° 2289 du 8 juillet 2020 prise sur le fondement de l'article L 5211-10 du CGCT et actant des délégations de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président, parmi lesquelles le pouvoir de « conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans » ;

VU ensemble la délibération du Conseil Communautaire n°3072 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) intégrant notamment la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » dont le terrain de tambourin intercommunal ;

CONSIDERANT que la CCVH a obtenu en janvier 2021 le label « Terre de Jeux » matérialisant sa volonté de s'associer à la dynamique créée sur le territoire national autour de l'organisation des jeux olympiques de 2024 et de valoriser encore davantage le sport dans le quotidien de ses habitants,
CONSIDERANT que parmi les différentes actions portées à ce titre par la CCVH, est notamment prévue la valorisation de la pratique du Tambourin, sport traditionnel local, par la réalisation d'un équipement permettant d'organiser des compétitions internationales,
CONSIDERANT que la CCVH a souhaité pouvoir faire bénéficier du matériel nécessaire tous les acteurs locaux souhaitant s'associer au développement de la pratique du tambourin,

CONSIDERANT qu'elle a pour cela acquis 20 tambourins de diamètre 26cm (4-10 ans), 20 tambourins de diamètre 28cm (10-14ans) et 10 tambourins adultes ainsi que 100 balles initiations, 12 balles semi-rigides et 12 balles rigides,

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement, dans le respect des dispositions qui leur sont propres, les conditions de mise à disposition des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, CONSIDERANT que dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition ainsi envisagée est consentie à titre gracieux. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, paraissent constituer une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement ci-annexé définissant les conditions et modalités de prêt de matériel nécessaire à la pratique du tambourin appartenant à la communauté de communes, à titre gracieux et de manière ponctuelle au profit des communes membres de la communauté et autres acteurs publics ou associatif du territoire,
- d'approuver le formulaire-type de réservation en découlant.

Transmission au Représentant de l'État N° 3404
Publication le 30 janvier 2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 janvier 2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240129-15781-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Règlement de mise à disposition de matériel nécessaires à la pratique du tambourin

Communauté de communes Vallée de l'Hérault



Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211- 2, L. 2122-21 1° et L. 5211-6, alinéa 1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2221-1 et L.2112-1 ;

Vu la délibération n° 2289 du 8 juillet 2020 prise sur le fondement de l'article L. 5211-10 du CGCT et actant des délégations de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président, parmi lesquelles le pouvoir de « conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans »,

VU ensemble la délibération du Conseil Communautaire n°3072 en date du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault intégrant notamment la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » dont le terrain de tambourin intercommunal ;

Considérant que la CCVH a obtenu en janvier 2021 le label « Terre de Jeu » matérialisant sa volonté de s'associer à la dynamique créée sur le territoire national autour de l'organisation des jeux olympiques de 2024 et de valoriser encore davantage le sport dans le quotidien de ses habitants ;

Considérant que parmi les différentes actions portées à ce titre par la CCVH est notamment prévue la valorisation de la pratique du Tambourin, sport traditionnel local, par la réalisation d'un équipement permettant d'organiser des compétitions internationales

Considérant que la CCVH a souhaité pouvoir en outre faire bénéficier du matériel nécessaire tous les acteurs locaux souhaitant s'associer au développement de la pratique du tambourin.

Considérant qu'en l'absence de disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement, dans le respect des dispositions qui leur sont propres, les conditions de mise à disposition des biens mobiliers relevant de leur domaine privé,

Dans ce contexte, il y a lieu d'élaborer un règlement d'utilisation définissant les conditions et modalités de prêt du matériel appartenant à la communauté de communes destiné à la pratique du Tambourin, ainsi qu'un formulaire-type de réservation devant constituer un préalable indispensable à toute mise à disposition.

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a vocation à régir les demandes de prêt du matériel appartenant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, destinée à la pratique du tambourin. Ces biens pourront être mis à disposition des communes membres et autres acteurs publics ou associatifs du territoire.

Les dispositions ci-après définissent les conditions et modalités de prêt de ce matériel de la CCVH, ci-après désignée « **la communauté de communes** », au profit des communes membres et autres acteurs publics ou associatifs locaux, ci-après désignés « **l'utilisateur** », ceci afin de garantir son maintien en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 - Qualité des utilisateurs

Le matériel de la communauté de communes nécessaire à la pratique du Tambourin peuvent être prêtés qu'aux :

- communes membres et leurs établissements ;
- autres personnes publiques agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs ;
- associations sportives du territoire prévoyant de proposer l'activité tambourin encadré par un animateur diplômé.

Article 3 - Objet du prêt de mobilier ou matériel

Le prêt de matériel intercommunal s'inscrit dans un contexte strictement éducatif et sportif.

Il est accordé en vue de :

- séances de découverte ou d'initiation au sport tambourin ;
- cycles scolaire d'enseignement du tambourin ;
- promotion du sport et du territoire.

Ce matériel de la communauté de communes ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mise à disposition en vue d'un usage privé.

Article 4 -matériels disponibles

La communauté de communes peut mettre à disposition de l'utilisateur le matériel suivant :

Type de matériel	Quantité	Pénalité pour non restitution ou destruction
Tambourins Ø 26cm (4-9 ans)	20	25€ unité
Tambourins Ø 28cm (10-14 ans)	20	25€ unité
Tambourins adultes	10	25€ unité
Balles molle artengo	100	1€ unité
Balles semi-rigides	12	5€ unité
Balles rigide compétition	12	5€ unité

Ces biens étant la propriété de la communauté de communes, il est strictement interdit à l'utilisateur de céder ou sous-louer le matériel mis à sa disposition, ou de lui apporter une quelconque modification, notamment d'ordre technique.

Article 5 - Modalités de prêt

5.1. Demande préalable

Tout prêt de matériel doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à adresser au service des Sports de la communauté de communes. L'utilisateur se voit alors remettre un formulaire-type au format papier ou électronique, à renseigner et à retourner signé par une personne habilitée à engager sa structure.

La signature par l'utilisateur de la fiche de demande individuelle de prêt vaut acceptation du présent règlement, en toutes ses dispositions.

5.2. Délais

Pour être valables, les formulaires de demande de prêt de matériel doivent être retournés au service des sports au plus tard 2 semaines avant la date envisagée du prêt.

5.3. Pièces à fournir

En complément des documents visés dans le formulaire de réservation, le demandeur devra fournir tout justificatif jugé utile par la communauté de communes.

5.4. Délivrance de l'autorisation

La communauté de communes fait connaître sa décision au demandeur par tout moyen écrit, dans un délai de 7 jours calendaires courant à compter de la réception du formulaire de demande de prêt, après instruction du dossier et vérification de la disponibilité effective du matériel sollicité.

Article 6 - Prise en charge et utilisation du matériel

Le matériel est à retirer sur rendez-vous à : au bureau du responsable des sports de la CCVH au 2, parc d'activité Camalcé, 34150 Gignac.

Le matériel intercommunal sollicité est réputé être mis à disposition propre et en bon état. Il devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'utilisateur, à la fois lors de son transport et de son usage. L'emprunteur s'engage à utiliser ce matériel conformément à sa destination et dans l'état où il se trouve au moment de leur retrait.

Article 7 - Restitution du matériel

L'utilisateur doit restituer le matériel propre, en bon état et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, sur rendez-vous.

Au retour du matériel, un état des lieux est effectué par un ou plusieurs agent(s) technicien(s) de la communauté de communes, en présence d'un représentant de l'utilisateur.

* En cas de dégradation de ces biens, l'utilisateur s'engage à rembourser à la communauté de communes, sur présentation de la facture, le prix de la réparation correspondante.

- * En cas de non-restitution ou de destruction du matériel prêté, l'utilisateur s'engage à verser à la communauté de communes une pénalité dont la valeur est précisée à l'article 4 en vue du remplacement de ce matériel.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces dommages, la communauté de communes se réserve le droit de refuser à l'utilisateur toute mise à disposition ultérieure de matériel.

Article 8 - Durée du prêt

Afin que la communauté de communes puisse s'organiser au mieux, l'utilisateur doit indiquer avec précision dans le formulaire de réservation les dates de début et de fin du prêt sollicité.

Article 9 - Conditions financières

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition du matériel de la communauté de communes est consentie **à titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, constituent une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt ainsi octroyé.

Article 10 - Assurances

L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté de communes sur demande :

- une attestation d'assurance à jour couvrant les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'utilisation de ce matériel.
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 11 - Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, ceci dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la communauté de communes aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. Il répond ainsi des dégradations, pertes, vols, accidents ou autres dommages causés au matériel pendant le temps où il en a la jouissance, commis tant par lui que par ses préposés ou par tout autre tiers.

Il s'engage à informer la communauté de communes dans les meilleurs délais de tout dommage causé au matériel mis à sa disposition, survenu du fait de son activité.

L'utilisateur fait également son affaire personnelle des dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime du fait de l'usage de ces biens.

La communauté de communes conserve quant à elle la responsabilité des charges incombant au propriétaire selon les règles de droit commun.

Article 12 - Droit de priorité, annulation et restitution du matériel

Pour des nécessités de service ou autre motif d'intérêt général, la communauté de communes peut exiger sans délai la restitution d'une partie ou de la totalité du matériel prêté.

Article 13 - Infraction au règlement et résiliation

Dans le cas où l'utilisateur contreviendrait au présent règlement, la communauté de communes est fondée à mettre fin au prêt consenti, ceci par tout moyen, sans délai et sans indemnité. Le cas échéant, l'utilisateur pourra en outre se voir refuser définitivement l'octroi de tout nouveau prêt de mobilier ou matériel intercommunal.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent règlement qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

DEMANDE DE PRET DE MATERIEL POUR LA PRATIQUE DU TAMBOURIN

**A RETOURNER DUMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ AU PLUS TARD 2 SEMAINES AVANT LA DATE DE MISE A DISPOSITION
(Lire et signer impérativement le règlement de mise à disposition annexé au présent formulaire)**

Vu la délibération **xxxx** du Conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition du mobilier et matériel intercommunal ;

Formulaire à compléter et à retourner soit :

Par e-mail : service.sports@cc-vallee-herault.fr

Par courrier ou remis en mains propres à destination de Pierre BELLEMERE au 2, Parc d'activité Camalcé, 34150 Gignac.

I- DEMANDEUR

Organisme :

Forme juridique : N°SIRET/SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Nom et Prénom de la personne à contacter :

E-mail : @

Téléphone : Fax :

II- RESERVATION

Date et heure de retrait :

Date et heure de retour :

Objet de la réservation (descriptif sommaire de l'activité envisagée) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

III- MATERIEL A EMPRUNTER

Type de matériel	Quantité disponible	Quantité sollicité	Pénalité pour non restitution ou destruction
Tambourins Ø 26cm (4-9 ans)	20		25€ unité
Tambourins Ø 28cm (10-14 ans)	20		25€ unité
Tambourins adultes	10		25€ unité
Balles molle Artengo	100		1€ unité
Balles semi-rigides	12		5€ unité
Balles rigide compétition	12		5€ unité

IV- CONDITIONS FINANCIERES

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition ponctuelle du mobilier et du matériel de la communauté de communes est consentie à **titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, constituent une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt ainsi octroyé.

V- ASSURANCES

L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté de communes sur demande :

- une attestation d'assurance à jour couvrant les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'utilisation de ce matériel.
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

VI- RECAPITULATIF DE LA RESERVATION

Le demandeur sollicite (*matériel et quantité*)

 pour la période du (*jj/mm/aaaa*)..... au (*jj/mm/aaaa*)
 soit jours.

Cadre réservé à l'administration :

- Autorise** le demandeur à emprunter le mobilier ou matériel sollicité.
- N'autorise pas** le demandeur à emprunter le mobilier ou matériel sollicité.
- Observations :

Je soussigné(e) en qualité de
..... certifie l'exactitude des renseignements donnés. Atteste avoir pris connaissance
du règlement de mise à disposition ci-annexé et m'engage à le respecter (**règlement à signer**).

Fait à

Le

Signature du demandeur

(nom, prénom, qualité) :

Signature du prêteur :

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Président
Par délégation
le Directeur Général des Services

Joseph BROUSSET

AVERTISSEMENT

En cas de demande supplémentaire de matériel après validation de la présente réservation,
la CCVH ne sera pas dans l'obligation d'honorer celle-ci.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter le service des sports au 06.02.49.05.37

Annexe - Règlement de mise à disposition de matériel intercommunal

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement a vocation à régir les demandes de prêt du matériel appartenant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, destinée à la pratique du tambourin. Ces biens pourront être mis à disposition des communes membres et autres acteurs publics ou associatifs du territoire.

Les dispositions ci-après définissent les conditions et modalités de prêt de ce matériel de la CCVH, ci-après désignée « **la communauté de communes** », au profit des communes membres et autres acteurs publics ou associatifs locaux, ci-après désignés « **l'utilisateur** », ceci afin de garantir son maintien en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Article 2 - Qualité des utilisateurs

Le matériel de la communauté de communes nécessaire à la pratique du Tambourin peuvent être prêtés qu'aux :

- communes membres et leurs établissements ;
- autres personnes publiques agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs ;
- associations sportives du territoire prévoyant de proposer l'activité tambourin encadré par un animateur diplômé.

Article 3 - Objet du prêt de mobilier ou matériel

Le prêt de matériel intercommunal s'inscrit dans un contexte strictement éducatif et sportif.

Il est accordé en vue de :

- séances de découverte ou d'initiation au sport tambourin ;
- cycles scolaire d'enseignement du tambourin ;
- promotion du sport et du territoire.

Ce matériel de la communauté de communes ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mise à disposition en vue d'un usage privé.

Article 4 - matériels disponibles

La communauté de communes peut mettre à disposition de l'utilisateur le matériel suivant :

Type de matériel	Quantité	Pénalité pour non restitution ou destruction
Tambourins Ø 26cm (4-9 ans)	20	25€ unité
Tambourins Ø 28cm (10-14 ans)	20	25€ unité
Tambourins adultes	10	25€ unité
Balles molle artengo	100	1€ unité
Balles semi-rigides	12	5€ unité
Balles rigide compétition	12	5€ unité

Ces biens étant la propriété de la communauté de communes, il est strictement interdit à l'utilisateur de céder ou sous-louer le matériel mis à sa disposition, ou de lui apporter une quelconque modification, notamment d'ordre technique.

Article 5 - Modalités de prêt

5.1. Demande préalable

Tout prêt de matériel doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à adresser au service des Sports de la communauté de communes. L'utilisateur se voit alors remettre un formulaire-type au format papier ou électronique, à renseigner et à retourner signé par une personne habilitée à engager sa structure.

La signature par l'utilisateur de la fiche de demande individuelle de prêt vaut acceptation du présent règlement, en toutes ses dispositions.

5.2. Délais

Pour être valables, les formulaires de demande de prêt de matériel doivent être retournés au service des sports au plus tard 2 semaines avant la date envisagée du prêt.

5.3. Pièces à fournir

En complément des documents visés dans le formulaire de réservation, le demandeur devra fournir tout justificatif jugé utile par la communauté de communes.

5.4. Délivrance de l'autorisation

La communauté de communes fait connaître sa décision au demandeur par tout moyen écrit, dans un délai de 7 jours calendaires courrant à compter de la réception du formulaire de demande de prêt, après instruction du dossier et vérification de la disponibilité effective du matériel sollicité.

Article 6 - Prise en charge et utilisation du matériel

Le matériel est à retirer sur rendez-vous à : au bureau du responsable des sports de la CCVH au 2, parc d'activité Camalcé, 34150 Gignac.

Le matériel intercommunal sollicité est réputé être mis à disposition propre et en bon état. Il devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'utilisateur, à la fois lors de son transport et de son usage.

L'emprunteur s'engage à utiliser ce matériel conformément à sa destination et dans l'état où il se trouve au moment de leur retrait.

Article 7 - Restitution du matériel

L'utilisateur doit restituer le matériel propre, en bon état et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, sur rendez-vous.

Au retour du matériel, un état des lieux est effectué par un ou plusieurs agent(s) technicien(s) de la communauté de communes, en présence d'un représentant de l'utilisateur.

* En cas de dégradation de ces biens, l'utilisateur s'engage à rembourser à la communauté de communes, sur présentation de la facture, le prix de la réparation correspondante.

* En cas de non-restitution ou de destruction du matériel prêté, l'utilisateur s'engage à verser à la communauté de communes une pénalité dont la valeur est précisée à l'article 4 en vue du remplacement de ce matériel.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces dommages, la communauté de communes se réserve le droit de refuser à l'utilisateur toute mise à disposition ultérieure de matériel.

Article 8 - Durée du prêt

Afin que la communauté de communes puisse s'organiser au mieux, l'utilisateur doit indiquer avec précision dans le formulaire de réservation les dates de début et de fin du prêt sollicité.

Article 9 - Conditions financières

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition du matériel de la communauté de communes est consentie à **titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, constituent une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt ainsi octroyé.

Article 10 - Assurances

L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté de communes sur demande :

- une attestation d'assurance à jour couvrant les dommages matériels et corporels pouvant survenir du fait de l'utilisation de ce matériel.
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 11 - Responsabilité

L'utilisateur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, ceci dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la communauté de communes aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. Il répond ainsi des dégradations, pertes, vols, accidents ou autres dommages causés au matériel pendant le temps où il en a la jouissance, commis tant par lui que par ses préposés ou par tout autre tiers.

Il s'engage à informer la communauté de communes dans les meilleurs délais de tout dommage causé au matériel mis à sa disposition, survenu du fait de son activité.

L'utilisateur fait également son affaire personnelle des dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime du fait de l'usage de ces biens.

La communauté de communes conserve quant à elle la responsabilité des charges incombant au propriétaire selon les règles de droit commun.

Article 12 - Droit de priorité, annulation et restitution du matériel

Pour des nécessités de service ou autre motif d'intérêt général, la communauté de communes peut exiger sans délai la restitution d'une partie ou de la totalité du matériel prêté.

Article 13 - Infraction au règlement et résiliation

Dans le cas où l'utilisateur contreviendrait au présent règlement, la communauté de communes est fondée à mettre fin au prêt consenti, ceci par tout moyen, sans délai et sans indemnité. Le cas échéant, l'utilisateur pourra en outre se voir refuser définitivement l'octroi de tout nouveau prêt de mobilier ou matériel intercommunal.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent règlement qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Signature :